

#### SECTION IV EXERCICE D'UNE CHARGE PAR UN JUGE À LA RETRAITE

11. Le juge à la retraite qui est autorisé par le gouvernement, en vertu de l'article 93 de la loi, à exercer des fonctions judiciaires continue de recevoir ses prestations supplémentaires et son traitement est réduit conformément à l'article 118 de la loi. Il ne peut cependant acquérir aucun droit à un montant supplémentaire de prestation.

Le juge à la retraite qui reçoit un traitement pour l'exercice de quelque autre charge sous le gouvernement du Québec ou, dans le cas d'un juge d'une cour municipale, de quelque autre charge au sein de la municipalité, continue de recevoir ses prestations supplémentaires et son traitement est réduit conformément à l'article 118 de la loi.

#### SECTION V CALCUL ET PAIEMENT DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DU CONJOINT ET DES ENFANTS

12. Le conjoint et les enfants d'un juge ont droit, lorsqu'une pension leur est, à ce titre, payable en vertu du régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la loi, à une prestation supplémentaire calculée en fonction de celle que le juge recevait ou aurait reçue et dans la même proportion que celle appliquée pour l'établissement du montant de la pension qui leur est payable en vertu du chapitre V de cette Partie.

Toute prestation supplémentaire ainsi accordée est versée jusqu'au jour où le bénéficiaire cesse d'avoir droit à sa pension en vertu du régime de retraite.

#### SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

13. Toute prestation supplémentaire est indexée annuellement de la manière prévue à l'article 224.23 de la loi.

14. Toute prestation supplémentaire est payée aux époques et selon les conditions fixées par règlement édicté en application de l'article 148 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10).

15. Les règles de partage et de cession de droits entre conjoints prévues à la Partie VI.2 de la loi et celles que le gouvernement a édictées en vertu des dispositions de cette Partie qui sont applicables aux droits accumulés par le juge au titre de son régime de retraite s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, aux droits accumulés par ce juge au titre du présent régime.

16. La contribution des municipalités au présent régime, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime prévu à la Partie V.1 de la loi est égale, pour chacun de leurs juges, à l'excédent de 27,98 % du traitement pris en considération pour effectuer le calcul des prestations supplémentaires en vertu du présent régime sur la contribution versée à l'égard de ces juges au régime de retraite prévu à cette Partie V.1.

17. Les municipalités doivent effectuer, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la loi, le versement de leur contribution à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois.

Tout montant de versement qu'une municipalité omet d'effectuer à la Commission le 15<sup>e</sup> jour du mois, porte intérêt à compter du jour suivant, aux taux prévus à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

18. Les municipalités doivent, dans les 30 jours de la date de l'état de compte expédié par la Commission, payer le montant de leur contribution et des intérêts payables sur ces contributions.

Toute somme non payée dans les 30 jours, porte intérêt aux taux prévus à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à compter de la date de l'état de compte.

19. Le présent régime entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

36345

Gouvernement du Québec

#### **Décret 698-2001, 6 juin 2001**

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q., c. P-10)

Loi sur les médecins vétérinaires  
(L.R.Q., c. M-8)

#### **Médicaments** — **Conditions et modalités de vente** — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments